



MALI (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Accord de coopération](#) en matière de justice du 9 mars 1962 - **titre I, chapitre I** (publié par le décret n° 64-694 du 17 juin 1964 portant publication des Accords entre la France et le Mali des 2 février et 9 mars 1962 - J.O. du 10 juillet 1964, page 6123). [Voir extrait infra](#)

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par voie postale à son destinataire n'est pas admise. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Mali doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire F3](#). Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.

Extrait de l'accord de coopération en matière de justice du 9 mars 1962 :

CHAPITRE I^{er}

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1^{er}

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants seront acheminés entre les ministres de la justice des deux États.

Article 2

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire. Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 4

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 5

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants, de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remise d'actes aux personnes y demeurant.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

[L'accord de coopération bilatéral précité du 9 mars 1962](#), prévoit dans son article 26 que « Les ressortissant de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée. »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

[Cadre juridique : Accord de coopération bilatéral précité du 9 mars 1962- titre I, chapitre II](#)

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,

- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice malien ou au ministère des affaires étrangères français pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006